

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2391/15 en date du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Allier

ARTICLE 1

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- détruire les plants d'ambroisie déjà développés.

ARTICLE 2

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation-arrachage, végétalisation-fauche répétée ou tonte répétée, désherbage thermique. La destruction de l'ambroisie devra être réalisée avant pollinisation et avant grenaison de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines. Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambroisie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de graines dans le sol.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse. Les actions d'arrachage doivent être effectuées avant la période estivale afin de devancer le développement racinaire (difficultés d'arrachage de la plante) et la période d'exposition.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale ou locale, les clauses suivantes seront appliquées :

La lutte chimique sera interdite :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages,
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau définis par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Pour garantir l'efficacité de la lutte, les actions d'élimination doivent se faire de façon coordonnée entre les différents acteurs.

ARTICLE 3

Sur les parcelles agricoles en culture ou en jachère, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc... inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- moyens agronomiques : végétalisation des terres à nu et notamment réalisation de faux-semis avant les cultures de printemps,
- moyens mécaniques : arrachage, fauche répétée, tonte répétée, binage en culture, déchaumage en interculture,
- moyens chimiques : désherbage chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, limitation d'utilisation aux abords des cours d'eau, arrêtés de protection de captage et règles particulières aux espaces protégés éventuellement concernés). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

ARTICLE 4

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds points...

En bords des cours d'eau, vecteur important de dissémination des graines d'ambrosie, le gestionnaire participe à la lutte contre l'ambrosie par des actions d'arrachage.

ARTICLE 5

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aussi aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

ARTICLE 6

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Toute personne qui décide de contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 1).

ARTICLE 8

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de l'Allier, dans les sous-préfectures des arrondissements de Montluçon et de Vichy et dans toutes les communes du département.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2426/05 du 27 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy, les maires du département de l'Allier ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Massif Central, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, à Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne, à Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, à Monsieur le Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne, à Monsieur le Directeur de ATMO Auvergne, à Monsieur le Directeur Régional Auvergne Bourgogne Ouest de la SNCF.

Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOET